

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 24 juin 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le lundi vingt-quatre juin à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de CRUZILLES LES MEPILLAT sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	x			Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)		x			N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY		x		Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)	x				J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)		x	
	K. LACROIX (suppléante)		x			A. ALEXANDRINE	x		
Chaveyriat	G. RAPY	x			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)		x			V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	x			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			x
	N. LE MOAL (suppléante)		x			K. PARET	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST		x	
	C. TURCHET		x			B. PELLETIER	x		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	x			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	x		
	D. BOYER	x				M. BROCHAND (suppléant)			x
	N. MARMIER (suppléante)			x		A. RENOUD-LYAT	x		
Grièges	A. GREMY	x			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			x
	T. CHARVET	x				S. REVOL	x		
	A. SANDRIN		x			L. MAUGE (suppléant)			x
Laiz	S. SCHAUVING	x			Vonnas	A. GIVORD	x		
	S. MARECHAL GOYON	x				J.-F. CARJOT	x		
						E. DESMARIS	x		
						F. DUBOIS	x		
						J.-L. GIVORD		x	

Envoi de la convocation : 19/06/2024

Affichage de la convocation : 19/06/2024

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 28

Nombre de suffrages exprimés : 31

Caroline TURCHET a donné pouvoir à Jean-Philippe LHOTELAIS

Annie SANDRIN a donné pouvoir à Annick GREMY

Marie-Ange BOST a donné pouvoir à Bruno PELLETIER

A l'unanimité, Monsieur Gilles RAPY est désigné Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19H40.

Après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire 26 février 2024 et du 15 avril 2024
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Bureau et au Président depuis le 15 avril 2024

1. TRANSITION ECOLOGIQUE ET MOBILITE

- ♦ Approbation du Plan Vélo dans lequel s'inscrit le Schéma Directeur Cyclable du territoire de La Veyle
- ♦ Débat sur les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR)
- ♦ Adhésion au groupement de commandes IRVE

2. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- ♦ Augmentation du capital de la Société Publique Locale - Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain – SPL ALEC AIN
- ♦ Adhésion de la Communauté de Communes de la Veyle à l'association AMORCE
- ♦ ZA LA FONTAINE : modification de la délibération n° 20240226-07 DCC – ajout d'une condition résolutoire et suppression de 2 parcelles – Cession CUMP
- ♦ ZA LA FONTAINE : Cession des parcelles C 285p, 286p, 2252p, 2429, 2428p, 2431p, 2651p à la société PHILIBERT SAVOURS
- ♦ Acquisition auprès de M et Mme PACCAUD de parcelles situées à SAINT CYR SUR MENTHON (Ain) La Pilleuse

3. SERVICE AUX PUBLICS ET AUX FAMILLES

- ♦ Rapport annuel pour 2023 du délégataire chargé de la gestion du multi-accueil situé à CHAVEYRIAT
- ♦ Rapport annuel pour 2023 du délégataire chargé de la gestion de la micro-crèche située à VONNAS
- ♦ Rapport annuel pour 2023 du délégataire chargé de la gestion de la micro-crèche située à SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE

4. EAU ET ASSAINISSEMENT

- ♦ Redevance d'assainissement collectif pour les communes de Saint Julien sur Veyle
- ♦ Redevances d'assainissement collectif pour la commune de BIZIAT
- ♦ Rapport annuel pour 2023 du délégataire chargé de l'assainissement collectif sur la commune de CROTTET
- ♦ Rapport annuel pour 2023 du délégataire chargé de l'assainissement collectif sur la commune de PONT-DE-VEYLE
- ♦ Rapport annuel pour 2023 du délégataire chargé de l'assainissement collectif sur la commune de VONNAS
- ♦ Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif – commune de Crottet
- ♦ Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif – commune de Pont de Veyle
- ♦ Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif – commune de Vonnas
- ♦ Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif – communes en régie
- ♦ Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif

5. FINANCES

- ♦ Admission de créances éteintes pour le budget principal
- ♦ Admission de créances en non-valeur pour le budget principal
- ♦ Fonds de concours « Parc du Château de Pont -de-Veyle »
- ♦ Ouverture d'une Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement pour la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée de Grièges
- ♦ Décisions Budgétaires Modificatives

6. RESSOURCES HUMAINES

- ♦ Modification du Tableau des Emplois

A	Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 26 février 2024 et 15 avril 2024
---	---

Les comptes-rendus sont approuvés à l'unanimité.

B	Compte-rendu de la délégation d'attribution au Bureau et au Président depuis le 15 avril 2024 – Délibération n°20240624-01DCC
---	---

1) Suite à la dernière modification en date du 27 février 2023, délibération 20230227-01DCC, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

1 - Passation de marchés :

TITULAIRES	MONTANT HT	DATE DE SIGNATURE DU MARCHE
Réalisation d'un pacte financier et fiscal		
PARTENAIRES Finances Locales	28 920,00 €	26/03/2024
Missions de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation énergétique de l'ensemble bâti "mairie - salle des fêtes" ainsi que la production d'énergies renouvelables		
Groupement ICT- ALC - BETEC STRUCTURES	50 000,00 €	24/05/2024
Maitrise d'œuvre pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable " Voie Veyle "		
DCI ENVIRONNEMENT	193 450,00 €	08/06/2024
Suppression des eaux claires parasites permanentes du système d'assainissement de Perrex		
Pascal GUINOT Travaux Publics	47 905,00 €	11/06/2024
Études d'opportunité et de faisabilité pour l'implantation de centrales photovoltaïques sur les terrains, gravières et toitures de bâtiments publics		
ENERCOOP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	99 850,00 €	17/06/2024
Projet de création d'une STEU et ses réseaux associés - Réalisation de prélèvements pour confirmer ou infirmer la présence d'amiante-plomb sur voirie et bâtiment		
JURIS	3 793,00 €	
Projet de création d'une STEU et ses réseaux associés - Réalisation d'un levé de points topographiques		
CABINET MOREL	7 330,00 €	

Avenants :

TITULAIRES	OBJET	MONTANT HT	DATE DE SIGNATURE DE L'AVENANT
Réhabilitation du centre sportif du Renon			
AUBONNET ET FILS	Lot n° 10 - Sol souple	-4 861,00 €	13/05/2024

2 - Signature des conventions d'objectifs et de financement (Petite Enfance) et leurs avenants avec les partenaires financiers de la Communauté de Communes

PARTIES A LA CONVENTION	OBJET DE LA CONVENTION	DATE OU DUREE	DATE DE SIGNA
CAF	convention objectifs et financements RPE Grièges	01/01/2024 au 1/12/28	18/04/202
CAF	Convention objectifs et financements RPE Vonnas	01/01/24 au 31/12/28	18/04/202.
CAF	convention objectifs et financements Multi accueil Grièges	01/01/24 au 31/12/28	16/05/202.
CAF	convention objectifs et financements Micro crèche St Cyr	01/01/24 au 31/12/28	16/05/202.

3 - Attribution de l'aide BAFA

BENEFICIAIRE	DATE D'ATTRIBUTION PAR DECISION	MONTANT
BUTILLON ELINE	26/03/2024	60,00 €
GIVORD LISE	26/03/2024	63,45 €
FEUVRAY ILLAN	26/03/2024	68,55 €
OLLIER BERTHILLE	26/03/2024	148,05 €

4 - Attribution des primes à la queue de ragondins dans les conditions prévues par délibération n°448 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et dans la limite des crédits inscrits au budget

BENEFICIAIRES	DATE D'ATTRIBUTION	MONTANT
CARBON CLAUDE	26/03/2024	128,00 €
JOACHY DENIS	26/03/2024	132,00 €
PROST JULIEN	26/03/2024	69,00 €
PUVILLAND MARCEL	26/03/2024	47,00 €

5 - Création, suppression et modification de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes

Date de l'arrêté	(C)réation, (M)odification ou (S)uppression	Objet de la régie	Type de recettes
06/06/2024	Modification	Evènements payants transformé en encaissements divers pour ajouts location vélo	Spectacle et location vélos électriques

6 - Approuver et signer les conventions de mandat avec les communes

Objet de la convention	Partie à la convention	Date de signature
Maitrise d'ouvrage déléguée pour le projet de réhabilitation énergétique de l'ensemble bâti "salle polyvalente - restaurant scolaire" ainsi que la création d'une garderie scolaire	Commune de Grièges	20/06/2024

7 - Conclure et réviser le louable de choses ainsi que ces avenants que ce louage de choses soit gratuit ou non et le signer y compris la mise à disposition des équipements de la Communauté de Communes et la signature des conventions et avenants qui y sont relatifs, ainsi que la prise en location des centres de loisirs et la signature des conventions et avenants relatifs à ces locations

OBJET DE LA CONVENTION (Mise à disposition ou avenant)	PARTIES A LA CONVENTION	MONTANT DU LOYER	DATE DE SIGNATURE	DATE OU DUREE D'UTILISATION
Convention mise a disposition - locaux Pont de Veyle	MSA	gratuit	18/04/2024	3 ans
Convention mise à disposition - locaux Vonnas	France active	gratuit	02/05/2024	3 ans
Convention d'occupation temporaire	CPA	1300 euros mensuel + 200 euros de charges/mois	15/05/2024	2 ans

8 - Conclure et réviser le louage de choses ainsi que ces avenants que ce louage de choses soit gratuit ou non et le signer, mettre à disposition un bien.

OBJET DE LA CONVENTION (Mise à disposition ou avenant)	PARTIES A LA CONVENTION	DATE OU DUREE D'UTILISATION
Mise à disposition de la Grange du Clou	AMICALE DES DONNEURS DE SANG	dimanche 21 avril 2024
	VIVRE AUTOUR DES PLANONS ET DU CLOU	vendredi 3 mai 2024
	SOU DES ECOLES DE ST CYR	samedi 1 juin 2024
	ST CYR EN MOUVEMENT	dimanche 2 juin 2024

9 - Attribution des aides aux transports des personnes âgées

5 aides sur 2 communes, avec le concours des CCAS

NOM	PRENOM	VILLE	MONTANT DE L'AIDE	DATE D'ATTRIBUTION
GONOD	Marie Therese	VONNAS	90 €	28/05/24
ROLLET	André	VONNAS	90 €	28/05/24
JOURNET	Danielle	VONNAS	90 €	28/05/24
JOURNET	Michel	VONNAS	90 €	28/05/24
BALAN	Paraschiva	LAIZ	90 €	28/05/24

10 - Attribution des aides aux habitants dans le cadre du dispositif OPAH-RU

NOM	PRENOM	COMMUNE	NATURE DES TRAVAUX	Montant maximum de la subvention accordée
ONDET	Camille	MEZERIAT	Travaux autonomie de la personne	764 €
BIANCHETTI	BIANCHETTI	VONNAS	Travaux de sortie de précarité énergétique	2 151 €
TERMEULEN/GODARD	Géraldine/Jean-Philippe	MEZERIAT	Travaux de sortie de précarité énergétique	2 250 €

Délégations au Bureau :

Bureau du 25 avril :

Demande d'éligibilité de l'immeuble dit « Gatheron » 68-70 Grande Rue Pont-de-Veyle auprès de la Commission Nationale de Lutte contre l'Habitat Indigne (CHLHI) – Dispositif RHI / THIRORI

Bureau du 6 juin :

Demande de subvention dans le cadre de la reconversion de la friche industrielle de la SCIAM à Pont-de-Veyle
Vote des tarifs pour le concert de Natasha St-Pier

Bureau du 13 juin :

Demande de subventions pour travaux réseau 2025

Demande de subventions pour la station d'épuration de Laiz-Pont de Veyle

Demande de subventions pour les schémas directeurs d'assainissement de Cormoranche sur Saône et Chanoz-Châtenay

Demande de subventions pour la réhabilitation de 25 systèmes d'assainissement non collectifs

1	TRANSITION ECOLOGIQUE ET MOBILITE - Délibération n°20240624-02DCC à n°20240624-04DCC
---	--

1.1	Transition écologique et mobilité – Approbation du Plan Vélo du territoire de La Veyle - Délibération n°20240624-02DCC
-----	--

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles [L. 1231-1](#) et [L. 1231-3](#) du même code ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial adopté par délibération du 21 septembre 2021 ;

Vu la convention de coopération et la convention de délégation intervenues, entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de la Veyle, aux termes de délibérations en date du 11 mars 2022 et 15 avril 2024 ;

Considérant que dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), la Région est Autorité Organisatrice de la Mobilité locale (AOMI), depuis le 1^{er} juillet 2021, sur le territoire de la Communauté de communes de la Veyle, et que cette dernière a délégué plusieurs pans de la compétence « mobilité » à la Communauté de communes, à savoir le bloc 2 « Service à la demande de transport de personnes », le bloc 3 « Mobilités actives », le bloc 4 « Mobilités partagées », ainsi que le bloc 5 « Mobilités solidaires » ;

Considérant l'ambition de la Communauté de communes de la Veyle, fixée dans son Plan Climat Air Energie Territorial de :

- Développer les itinéraires cyclables sur le territoire de la Veyle (fiche action n°1)
- Permettre la cohabitation des différents modes de déplacements en toute sécurité dans les centres bourgs (fiche action n°6)
- Inciter la population et les entreprises à utiliser les modes doux et alternatifs à la voiture individuelle (fiche action n°7) ;

Considérant que, bien que certaines actions soient déjà opérationnelles, il s'agit de structurer un plan d'action global dénommé « Plan Vélo de la Veyle » qui organise et fixe le cadre du déploiement de l'ensemble des actions de la politique cyclable ;

Considérant que le « Plan Vélo de la Veyle » se décompose en 4 axes

- I. **Axe 1 : Education à la pratique du vélo en sécurité**
 - Programme « savoir rouler » à vélo pour les écoles primaires
 - Programmes d'activités dans le cadre des accueils de loisirs « enfance-jeunesse »
- II. **Axe 2 : Maillage et équipement du territoire d'itinéraires et infrastructures permettant le développement de la mobilité cyclable.** Cet axe comprend :
 - Un **Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables** avec un maillage cartographié comportant 3 niveaux
 - Itinéraire communautaire = Voie Bleue et Voie Veyle
 - Liaisons communales structurantes
 - Liaisons communales secondaires
 - Une **Charte d'Aménagement** à destination des maîtres d'ouvrage communaux décrivant la mise en œuvre d'un projet d'aménagement cyclable et le niveau de qualité à atteindre
 - Un **Plan d'Équipement des espaces publics** communautaires, et la fourniture aux communes de mobiliers « vélo » pour l'aménagement de leurs espaces publics
- III. **Axe 3 : Développement de services favorisant le pratique du vélo**
 - Service de location longue durée de Vélos à Assistance Electrique
 - Accompagnement d'initiatives de type vélo-bus
 - Développement de services « vélo » aux touristes (location à la journée, équipement pour l'itinérance vélo...)
- IV. **Axe 4 : Promotion de la pratique du vélo, pour « donner envie », sensibiliser et favoriser le report modal :**
 - Organisation d'événements de sensibilisation (Mai à Vélo, Semaine de la Mobilité...), d'ateliers pratiques (remise en selle, gravages de vélos...)
 - Soutien et accueil de courses cyclosporatives ou randonnées cyclos touristiques

Considérant que les axes 1, 3 et 4 sont portés par la Communauté de communes de la Veyle, éventuellement en partenariat avec d'autres acteurs concourant au développement des mobilités actives, (Education Nationale, associations, communes...);

Considérant, les modalités d'intervention pour ce qui concerne l'axe 2 :

- Itinéraires d'intérêt communautaire « Voies Bleue » et « Voie Veyle » : la maîtrise d'ouvrage et le financement sont assumés à 100% par la Communauté de communes de la Veyle
- Liaisons communales structurantes : la maîtrise d'ouvrage est communale, avec accompagnement financier de la Communauté de communes via des fonds de concours « Plan Vélo » dans la limite du reste à charge de l'opération autorisé par les textes, soit 50% (seules les dépenses relatives à la dimension cyclable sont considérées). Les fournitures de signalétiques et de mobiliers vélo seront pris en charge par la Communauté de Communes.
- Liaisons communales secondaires, c'est-à-dire assurant une desserte locale : la maîtrise d'ouvrage est communale, avec accompagnement financier de la Communauté de communes via des fonds de concours « Plan Vélo » dans la limite maximale de 30% du reste à charge de l'opération (seules les dépenses relatives à la dimension cyclable sont considérées).

- Par ailleurs, afin d'aider les Communes à équiper leurs espaces publics, la Communauté de communes fournira à titre gratuit les équipements de stationnement courte durée de vélo, de type simple arceaux. L'aménagement, la pose l'entretien et le renouvellement resteront à charge de la commune.
- L'aménagement des espaces publics communautaires sera assumé entièrement par la Communauté de Communes.

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVER** les principes du « Plan Vélo de la Veyle » dans toutes ses composantes tel que décrit ci-avant ;
- **APPROUVER** le principe de participer au financement via un fonds de concours « Plan Vélo » permettant d'accompagner les Communes dans la mise en œuvre du « Plan Vélo » ;
- **AUTORISE** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.2	Transition écologique et mobilité – Loi APER : Débat relatif à la cohérence des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables définies par délibérations des Communes de La Veyle - Délibération n°20240624-03DCC
-----	---

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie qui prévoit ainsi la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR. ;

Considérant que ces zones d'accélération sont définies par délibération du conseil municipal ;

Considérant que ces zones d'accélération ne sont pas prescriptives, ni exclusives puisque chaque projet d'installation, de quelque filière que ce soit et selon certains seuils et critères, sera soumis à :

- Instruction des services de l'Etat
- Etude d'impact
- Enquête publique
- Autorisation délivrée par arrêté préfectoral

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle et ses Communes membres ont intégré dès 2018 les enjeux de transition énergétique au sein de leurs réflexions pour élaborer le Schéma de Cohérence Territoriale Bresse-Val de Saône (juillet 2022), le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Veyle (mai 2023) ainsi que le Plan Climat Air Energie Territorial de la Veyle (septembre 2021) ;

Considérant que l'ensemble de ces documents de planification exprime l'ambition des élus de la Veyle à réduire la consommation énergétique et à augmenter la production d'énergies renouvelables et de récupération sur leur territoire ;

Considérant que le PCAET de la Veyle a permis de définir une trajectoire adaptée à la réalité et aux spécificités de ce territoire rural en affichant les orientations suivantes :

- Tendre vers une neutralité carbone en visant l'amélioration des performances énergétiques du bâti et en définissant des modalités de développement des équipements de production d'énergies renouvelables et de récupération ;
- Réduire les consommations d'énergie et limiter les émissions de gaz à effet de serre en envisageant un développement du territoire soucieux de la maîtrise des consommations d'énergies et en permettant l'utilisation et la production des énergies renouvelables ainsi que l'amélioration des performances environnementales ;

- Le PCAET cible la production d'énergies renouvelables et notamment du photovoltaïque qui représenterait à lui seul une production de 31 GWh en 2030 et 71 GWh en 2050, contre 1 GWh en 2016. La production globale serait répartie ainsi :
 - + 45% - Electricité : + 45GWh (20 GWh solaire PV toiture, 10 GWh solaire PV sol/ombrière, 15 GWh éolien)
 - Chaleur : + 50GWh soit + 113% (5GWh bois énergies chaufferies centralisées, 30 GWh méthanisation, 5Wh solaire thermique, 5GWh géothermie, 5GWh chaleur fatale)
- Le PCAET prévoit la réduction globale de la consommation énergétique d'ici 2030 par rapport à 2015 : -21% et de -43% d'ici 2050

Considérant que ces grands axes stratégiques se traduisent également par des règles instituées dans le PLUi, récemment approuvé, et par des fiches-actions inscrites dans le PCAET :

- Le PLUi autorise les toitures végétalisées et les panneaux solaires en toiture ;
- Le PLUi incite à l'installation de bornes de recharge pour véhicule électrique et d'ombrières photovoltaïques pour les aires de stationnement supérieures à 20 places ;
- Le PLUi a mis en place des périmètres dédiés à la réalisation de centrales photovoltaïques au sol (STECAL) ;
- Le PLUi contient une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique "Energie et Climat" qui préconise le recours aux énergies renouvelables, et en particulier le solaire ;
- Le PCAET projette une production de 20 GWh de solaire photovoltaïque en toiture et 10 GWh de solaire photovoltaïque au sol ou en ombrières d'ici 2030, soit l'équivalent de 150 maisons, 9 bâtiments et 350 places de parkings équipés par an ;
- L'action 12 du PCAET exprime l'objectif de "Mettre à disposition des toitures de bâtiments publics pour des installations solaires photovoltaïques". Cette action vise à identifier les bâtiments les plus favorables selon différents critères : surfaces, ensoleillement, orientation, nature de la toiture, usages, travaux prévus, raccordement réseau.... En complément, la Communauté de communes propose d'accompagner le développement de centrales villageoises et éventuellement de proposer des sites (bibliothèque foncière) pour favoriser un financement citoyen. Cette action est à développer d'ici 2026.
- L'action 13 du PCAET prévoit de "Mettre à disposition du foncier public pour des installations de production d'électricité renouvelable". En lien avec l'action n°12 et pour atteindre les objectifs de production d'énergies renouvelables qu'elle s'est fixée, la Communauté de communes prévoit de mettre à disposition du foncier public pour des installations de production d'électricité renouvelable. L'idée est d'encadrer les projets "énergie renouvelable au sol solaire" en veillant à ne pas utiliser du foncier à forte valeur agricole ou environnementale pour ce type de projet. Cette action est à développer d'ici 2026.

Considérant que lesdites installations, en secteurs protégés et réglementés par des dispositions réglementaires européennes et nationales (Natura 2000, ZNIEF, ZICO, PPRi, SPR.....) seront appréciées au terme de l'instruction diligentée par les services instructeurs de l'Etat ;

Considérant l'obligation pour la Communauté de communes d'organiser un débat sur la cohérence des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables sur son territoire ;

Considérant l'exposé sur la création des zones d'accélération pour les énergies renouvelables fait en conférence des maires le 21 septembre 2023 en amont de la démarche et des échanges qui ont suivis ;

Considérant les termes des délibérations des Communes membres de la Communauté de communes de la Veyle et leur transmission au référent préfectoral aux énergies renouvelables, listées en annexe ;

Considérant que les membres du Conseil communautaire sont invités à débattre ;

Considérant les échanges intervenus en séance soulignant en particulier les limites de l'exercice eu égard aux zonages et réglementations qui contraignent déjà beaucoup les projets.

Le Conseil communautaire :

PREND ACTE, qu'un débat sur la cohérence des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables, sur l'ensemble du territoire de la Veyle, a eu lieu au cours de la présente séance.

PREND ACTE, que :

- La majorité des Communes du territoire de la Veyle ont défini l'ensemble de leur territoire communal comme Zones d'Accélération pour ce qui concerne les installations solaires sur toiture ;
- Les Communes, pour lesquelles le PLUi a identifié des STECAL dédiés, ont majoritairement identifié des Zones d'Accélération, au sein desdits STECAL, pour toutes les filières de production d'énergies renouvelables concernées.

PREND ACTE de la portée limitée des délibérations communales qui ne sauraient prévaloir sur l'instruction de chaque projet soumis à de multiples réglementations et zonages préexistants.

1.3	Adhésion au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) et hybrides rechargeables, coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Energie et de E-communication de l'Ain (SIEA) - Délibération n°20240624-04DCC
------------	---

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-37 et L1414-3,

Vu le code de l'énergie,

Vu l'arrêté n°2017-26 du 12 janvier 2017 portant définition d'une IRVE,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 118, modifiant l'article 64 de la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L113-11 à L113-15 et R113-6,

Vu la délibération n°DE202307070 adoptée par le Bureau Syndical du SIEA en date du 07 juillet 2023 :

- instituant la création d'un groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, dont le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;

- approuvant les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes.

Vu la délibération n°DE202402013 adoptée par le Comité Syndical du SIEA en date du 16 février 2024 approuvant la modification du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables. Les modifications portaient sur la participation financière de chaque membre afin d'indemniser le coordonnateur des frais engagés dans le cadre des missions réalisées ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe ;

Considérant que le développement de la mobilité électrique incite les collectivités à installer, sur leur territoire, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) afin de répondre aux besoins de leurs administrés, des professionnels, des personnes de passage, mais aussi aux besoins de leurs propres flottes de véhicules électriques ;

Considérant les obligations réglementaires s'imposant aux collectivités en la matière et notamment l'obligation d'équipements en IRVE des parcs de stationnement de plus de 20 places, pour le 1er janvier 2025 en application de la loi LOM et du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que, le SIEA propose de mettre ses compétences et son expertise sur le sujet, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, au profit des acheteurs publics de l'Ain (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération etc.) en les associant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant que le regroupement de pouvoirs adjudicateurs, d'entités adjudicatrices et acheteurs notamment de droit privé soumis à ces différentes obligations, sous la forme d'un groupement de commandes, tel que prévu par les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, représente un outil susceptible de permettre d'effectuer plus efficacement et de manière mutualisée les opérations de mise en concurrence afférentes,

Considérant l'intérêt départemental d'uniformiser la démarche de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, de rationaliser les achats et de mutualiser la maintenance de ces équipements tout en réalisant des économies d'échelle et gain d'efficacité,

Considérant le besoin prégnant d'équiper le territoire du département de l'Ain en bornes de recharges pour véhicules électriques accessibles à tous ;

Considérant que, la collectivité souhaite installer, maintenir et/ou exploiter des infrastructures de recharge pour véhicules électriques pour ses besoins propres, pour ceux de ses administrés et également pour les usagers en transit.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire :

APPROUVE l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) est désigné coordonnateur ;

APPROUVE les modalités de la convention constitutive du groupement de commandes.

S'ENGAGE à verser au SIEA les montants d'indemnisation du coordonnateur dont la participation financière est précisée dans la convention constitutive du groupement de commandes.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'adhésion au groupement de commandes.

2	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Délibération n°20240624-05DCC à n°20240624-09DCC
---	--

2.1	Augmentation du capital de la Société Publique Locale - Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain - SPL ALEC AIN - Délibération n°20240624-05DCC
-----	---

Vu la délibération en date du 30 novembre 2020, par laquelle le Conseil communautaire de la Veyle a souhaité souscrire au capital de la SPL ALEC AIN, alors en création, moyennant une participation de la Communauté de communes de la Veyle de 24 000 Euros correspondant à 240 actions et libérées en totalité. En conséquence, elle détient un siège au Conseil d'Administration.

Considérant que le Conseil d'Administration de la SPL ALEC AIN réuni le 29 mars 2024 a délibéré en faveur de l'ouverture du processus d'augmentation de capital de la société afin d'envisager la prise de participation de 5 collectivités et syndicats ayant manifesté leur intention d'entrer au capital de la société.

Considérant qu'en conséquence de quoi, le Conseil d'Administration de la SPL ALEC AIN propose à ses actionnaires :

- d'augmenter le capital de 24 400 Euros pour le porter à la somme de 388 600 Euros par l'émission de 244 actions nouvelles à libérer en espèces émises au pair, soit 100 Euros par actions, libérées en totalité lors de leur souscription.
- la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels au profit des 5 personnes morales
 - 1/ Le SIEA – Syndicat Intercommunal d'Energie et e-communication de l'Ain pour 240 actions
 - 2/ Le syndicat Mixte de Traitement des déchets ménagers et assimilés – ORGANOM pour 1 action
 - 3/ Le Pôle Métropolitain du Genevois Français (74100 AMBILLY) pour 1 action
 - 4/ La commune de Parves et Nattages 1 action
 - 5/ La commune d'Oyonnax 1 action
- de se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés, tout en demandant à ce que la résolution soit rejetée.

Considérant que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires sera convoquée le 21 octobre 2024, à 11h, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société
- Augmentation du capital social d'un montant de 24 400 Euros par la création de 244 actions ordinaires nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 100 Euros ; conditions et modalités de l'émission
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration aux fins de procéder à une augmentation du capital d'un montant maximum de 2440 Euros par l'émission d'actions de numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Modifications statutaires
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la décision d'augmentation de capital de la société AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE L'AIN d'un montant maximum de 24 400 Euros par la création de 244 actions ordinaires nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 100 Euros
- **Approuve** la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des 5 personnes morales ayant manifesté leur intention d'entrer au capital de la société :

1/ Le SIEA – Syndicat Intercommunal d'Energie et e-communication de l'Ain – 32 Cours de Verdun – CS 50268 – 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX ayant pour numéro SIRET 250 100 211 00011 pour 240 actions

2/ Le syndicat Mixte de Traitement des déchets ménagers et assimilés – ORGANOM – 216 Chemin de la Serpoyère – 01440 VIRIAT ayant pour numéro SIRET 250 102 365 00054 pour 1 action

3/ Le Pôle Métropolitain du Genevois Français – Clos Babuty – 27 Rue Jean Jaurès – 74100 AMBILLY ayant pour numéro SIRET 200 075 372 pour 1 action

4/ La commune de Parves et Nattages – 67 Route de Sorbier – 01300 PARVES ET NATTAGES ayant pour SIRET 200 059 913 00018 pour 1 action

5/ La commune d'Oyonnax – 126 Rue Anatole France – BP 817 – 01108 OYONNAX CEDEX ayant pour SIRET 210 102 836 pour 1 action

- Charge Mme Grémy de représenter la Communauté de Communes de la Veyle à l'assemblée générale de la SPL ALEC AIN, pour y relayer des positions exprimées par le Conseil Communautaire.

2.2	Adhésion de la Communauté de Communes de la Veyle à l'association AMORCE - Délibération n°20240624-06DCC
------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Communauté de communes a développé un service de « coopérations communales » afin d'apporter un conseil et un appui technique à ses Communes membres pour développer et accélérer l'émergence de projets à même de relever les enjeux de transition identifiés au travers de son PCAET et de son Projet de Territoire ;

Considérant qu'AMORCE est l'association nationale au service des collectivités territoriales des associations et des entreprises et qu'elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de d'eau et d'assainissement, de réseaux de chaleur ou d'énergie ;

Considérant que cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels. Il a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets.

Considérant que quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permettant à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion ;

Considérant que le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie ainsi que de l'eau et de l'assainissement à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

Considérant qu'une veille technique et réglementaire, ainsi qu'une mise en réseau entre partenaires sont primordiaux dans les domaines de l'énergie pour assurer un développement optimal des ENR sur le territoire de la Communauté de communes ;

Il est proposé d'adhérer à l'association AMORCE au titre de :

- L'énergie
- L'eau et l'assainissement

Il est proposé de désigner Madame **Annick GREMY** pour la représenter en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi que Monsieur **Luc MICHEL** en tant que suppléant,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes de la Veyle à l'association AMORCE pour les domaines précisés ci-avant,

DESIGNE Madame Annick GREMY pour la représenter en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi que Monsieur Luc MICHEL en tant que suppléant,

DIT que les crédits correspondants à l'adhésion sont inscrits au budget 2024.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion

2.3	ZA LA FONTAINE : modification de la délibération n° 20240226-07 DCC – ajout d'une condition résolutoire et suppression de 2 parcelles – Cession CUMP - Délibération n°20240624-07DCC
-----	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Veyle actés par arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant que par délibération N°20240226-07 DCC du 26 février 2024, le Conseil communautaire a approuvé la cession à la SCI DAGAILLER, des parcelles C 2650, 2648, 2646, 2643, 2649p et 2651p situées dans la zone d'activités « La Fontaine » à Crottet.

Considérant que compte tenu de la volonté exprimée de Monsieur MANISSIER, représentant de la SCI DAGAILLER, d'acquérir le bien, sans condition d'obtention de PC, il est proposé d'insérer, afin de garantir la construction de la parcelle dans un délai raisonnable, une condition résolutoire dans l'acte de vente.

Ainsi, en l'absence de construction effective dans un délai de 5 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente, la Communauté de communes de la Veyle pourra solliciter la résolution de la vente et récupérer la propriété du terrain, moyennant le versement du paiement du prix d'acquisition, soit 31 euros HT du m².

Les constructions projetées par Monsieur MANISSIER sont constituées d'un bâtiment à usage locatif d'une surface de plancher de 850 m² environ, il est proposé d'insérer cette surface de plancher dans ladite condition.

Considérant qu'une régularisation foncière sur les parcelles cadastrées C 2649 et 2651 était prévue. Qu'après intervention du géomètre, cette régularisation n'est pas nécessaire, il convient donc de supprimer de la vente, partie desdites parcelles.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification de la délibération n°20240226-07 DCC, en ce qu'elle porte sur la suppression des parcelles C 2649p et 2651p de la vente à la SCI DAGAILLER ou tout autre personne morale qui se substituerait ;

APPROUVE l'insertion d'une clause résolutoire dans l'acte de vente. Ainsi, en l'absence de construction effective dans un délai de 5 ans, à compter de la signature de l'acte de vente, la Communauté de communes de la Veyle pourra solliciter la résolution de la vente et récupérer la propriété du terrain, moyennant le versement du paiement du prix d'acquisition, soit 31 euros HT du m² (TVA en sus au taux en vigueur). La surface de construction représente une surface plancher de 850 m² environ ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

2.4	ZA LA FONTAINE : Cession des parcelles C 285p, 286p, 2252p, 2429, 2428p, 2431p, 2651p situées dans la zone d'activités « La Fontaine » à CROTNET à la société PHILIBERT SAVOURS - Délibération n°20240624-08DCC
-----	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Veyle actés par arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle.

Vu l'avis des domaines en date du 13 octobre 2023.

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant que Monsieur Philibert, gérant de la société PHILIBERT SAVOURS, projette d'acquérir un tènement immobilier aux fins d'implantation d'une nouvelle usine de production sur une partie des parcelles situées dans la zone d'activités de « La Fontaine » à CROTNET, cadastrées Section C numéros 285, 286, 2252, 2428, 2429, 2431 et 2651.

Considérant qu'il est proposé de céder un terrain à bâtir d'une superficie totale de 21 932 m² moyennant le prix de 673 630 euros HT (six cent soixante-treize mille six cent trente euros Hors Taxes -TVA au taux en vigueur en sus), pour lequel un permis de construire n° 00113422D0005 a été délivré le 10/08/2022 pour la construction d'une unité de production d'une superficie de 4 110 m².

Considérant qu'il est également proposé de céder une emprise d'une superficie de 5 981 m² à détacher des parcelles cadastrées Section C numéros 285 et 286, au prix de 23 924 euros HT (TVA en sus au taux en vigueur). Les parcelles C 285p et 286p sont cédées aux fins de compensation environnementale en vertu de l'Arrêté Préfectoral d'enregistrement d'une unité de production en date du 23 mai 2023. Ces parcelles, aujourd'hui cultivées, devront être remises en prairies pâturées avec bosquets au titre dudit arrêté.

Considérant qu'il est précisé que les conditions de cession susvisées sont valables à la condition que l'acte authentique de vente soit régularisé avant le 31 décembre 2024.

Considérant qu'il est proposé d'insérer, afin de garantir la construction de la parcelle dans un délai raisonnable, une condition résolutoire dans l'acte de vente. Ainsi, en l'absence de construction effective des constructions autorisées, au titre du permis de construire susvisé, dans un délai de 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente, la Communauté de communes de la Veyle pourra solliciter la résolution de la vente et récupérer la propriété du terrain, moyennant le versement du paiement du prix d'acquisition.

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la cession du terrain à bâtir d'une superficie de 21 932 m² constitué par les parcelles cadastrées Section C numéros 2252p, 2429, 2428p, 2431p et 2651p situées ZA de La Fontaine à Crottet à la société PHILIBERT SAVOURS ou tout autre organisme ou société qui se substituerait, moyennant le prix de 673 630 euros HT (six cent soixante-treize mille six cent trente euros Hors Taxes -TVA au taux en vigueur en sus).

Approuve la cession d'une emprise d'une superficie de 5 981 m² à détacher des parcelles cadastrées Section C numéros 285 et 286, au prix de 23 924 euros HT (TVA en sus au taux en vigueur). Les parcelles C 285p et 286p étant cédées aux fins de compensation environnementale.

Précise que les conditions de vente susvisées sont valables à la condition que l'acte de vente soit régularisé avant le 31 décembre 2024.

Valide l'insertion d'une condition résolutoire dans l'acte de vente, pour le cas où les constructions projetées ne seraient pas construites dans un délai de 5 ans, à compter de la signature de l'acte de vente.

Précise que les frais de géomètre seront à la charge de la Communauté de communes.

Autorise le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

2.5	Acquisition auprès de M et Mme PACCAUD de parcelles situées à SAINT CYR SUR MENTHON (Ain) La Pilleuse - Délibération n°20240624-09DCC
-----	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Veyle actés par arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle.

Considérant qu'à travers le Plan Climat Air Energie Territorial, adopté en septembre 2021, l'assemblée communautaire s'est fixé un objectif de développement de l'agriculture durable et résiliente au changement climatique, favorisant les filières locales.

C'est ainsi qu'ont été développés des programmes d'action déclinés dans le Programme Alimentaire Territorial, financé en partie dans le cadre des mesures de compensations collectives agricoles, dues par la Communauté au titre de l'aménagement de la Zones d'Activité Veyle Nord.

Des projets concrets sont à l'étude. Pour leur mise en œuvre, ils ont besoin de foncier.

Considérant que dans ce cadre la Communauté de communes a déjà réalisé l'acquisition de fonciers bâtis (Grange du Clou) et non bâtis sur la commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON.

Afin de compléter ces différentes acquisitions, la SAFER, dans le cadre de la convention de veille foncière, a informé la Communauté de communes de la Veyle d'un terrain à vendre sur la commune de Saint-Cyr-sur-Menthon – lieu-dit la Pilleuse, par Monsieur et Madame PACCAUD.

Considérant que ce terrain, consiste en une parcelle d'environ 44 300m², à détacher d'une parcelle de plus grande étendue, cadastrée Section ZE numéro 46, moyennant le prix de 4 000,00 € /ha soit un prix prévisionnel de 17 720 euros.

Il est ici précisé que le prix sera ajusté en fonction de la surface réellement détachée par le géomètre dans le cadre de la division.

Considérant qu'il convient d'ajouter à ce prix, les frais d'intervention de la SAFER pour un montant de 1 000.00 € HT ainsi que les frais de géomètre et les frais de notaire.

Considérant qu'il est ici précisé que l'exploitation de cette parcelle sera confiée au GAEC des Mirtanges par convention de mise à disposition SAFER, dans l'attente de la finalisation du projet par la Communauté de communes de la Veyle.

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'acquisition auprès de Monsieur et Madame PACCAUD, d'une partie de la parcelle cadastrée Section ZE numéro 46, située à Saint-Cyr-sur-Menthon lieu-dit la Pilleuse, d'une superficie d'environ 4ha43a00ca pour un montant de 4 000 €/ha, soit un prix prévisionnel de 17 720 euros, auquel il conviendra d'ajouter les frais d'intervention de la SAFER.

Précise que la superficie exacte sera connue après intervention d'un géomètre et que les frais seront à la charge de la Communauté de communes,

Approuve l'exploitation temporaire de la parcelle susvisée par le GAEC des Mirtanges dans l'attente de la finalisation du projet de la Communauté de la Veyle,

Autorise le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération et notamment la convention de mise à disposition SAFER au GAEC des Mirtanges, étant précisé que les taxes, frais, droits et honoraires sont à la charge de la Communauté de Communes de la Veyle,

3	SERVICE AUX PUBLICS ET AUX FAMILLES - Délibération n°20240624-10DCC à n°20240624-12DCC
---	--

3.2	Rapport annuel d'activité du délégataire SAS LLPE AURA NORD pour la crèche de CHAVEYRIAT - Délibération n°20240624-10DCC
-----	--

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.3131-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE est compétente en matière de petite enfance ;

Considérant que s'agissant du multi-accueil situé à CHAVEYRIAT, la Communauté de communes a confié à Léo Lagrange AURA NORD un contrat de concession de service à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Considérant que le délégataire a transmis à la Communauté de communes le rapport annuel reprenant la gestion du service ainsi que les indicateurs d'exploitation relatifs à l'exécution de la délégation de service public ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire que l'assemblée délibérante prenne acte de ce rapport ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activités du délégataire en charge de la gestion du multi-accueil à CHAVEYRIAT pour l'année 2023 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

3.2	Rapport annuel d'activité du délégataire SAS LLPE AURA NORD pour la crèche de VONNAS - Délibération n°20240624-11DCC
-----	--

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.3131-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 19 septembre 2022,

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE est compétente en matière de petite enfance ;

Considérant que la C.C de la Veyle a confié à la SAS LLPE AURA NORD, l'exploitation et l'entretien de la micro-crèche de Vonnas « Riban'Veyle » 10 places.

Cette délégation prend la forme d'un contrat de concession de service à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de six ans jusqu'au 31 Décembre 2027.

L'exploitation des deux crèches se fait pour le compte de la C.C de la Veyle. Le délégataire, Léo Lagrange Aura Nord, assure le service dans le respect des normes en vigueur et des autorisations nécessaires (PMI, CAF ...). Il porte la responsabilité de la mise en œuvre de ce dernier. Conformément au code de la commande publique et au code général des collectivités territoriales.

Le rapport annexé est rédigé par le délégataire. Il doit permettre à la C.C de la Veyle d'apprécier la mise en œuvre du service délégué.

1 - Présentation générale et activité en 2023 :

La structure a fonctionné 220 jours et a accueilli des enfants de 7h30 à 18h30 sur ses 10 places.

Sur la période d'ouverture, 28 familles ont fréquenté le multi-accueil, 30 enfants ont été accueillis.

Le taux d'occupation réel, c'est à dire le rapport entre le nombre d'heures d'accueil des enfants et le nombre d'heures d'ouverture de la crèche, est de 73.60% (l'objectif du marché était à 65%)

Le taux d'occupation financier, c'est à dire le rapport entre le nombre d'heures facturées et le nombre d'heures d'ouverture de la crèche est de 78.55 % (l'objectif du marché était à 70%); il tient compte des heures d'absence facturées conformément au règlement de fonctionnement de la crèche et des conventions conclues avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Le nombre d'heures s'élève à 17 281 heures

Le nombre d'heures réalisées s'élève à 16 191 heures

2 - La tarification :

Les familles déclarent entre 0 et 9549 € de revenus mensuels

Le nombre d'enfants par famille varie entre 1 à 5 enfants

Le tarif horaire moyen est de 1.84 € / heure

3 - Origine des familles :

53 % de Vonnas, 7% de Chaveyriat, 7% de Saint-Julien-sur-Veyle, 4% de Saint-Genis-sur-Menthon, Perrex 3%

4 - La situation professionnelle des familles :

Familles dont les 2 parents travaillent : 72%,

Familles dont 1 parent travaille 28%,

Famille sans emploi 0%

5 - La qualité du service :

La structure a pour objectifs de :

- Veiller à conforter la qualité des pratiques locales en permettant l'égalité d'accès des familles aux différents modes d'accueil, favoriser les continuités d'accueil (fratrie, relais périscolaires...)

- Améliorer l'information des familles, associer le lien avec elles afin d'agir dans un cadre éducatif concerté.

- Réfléchir à mettre l'accent en particulier sur les enfants afin de leur permettre de réaliser plus sereinement leurs désirs d'enfants.

- Faits marquants de l'année :

Formation motricité avec ADESSA, journée pédagogique pour écrire le projet pédagogique, Formation HACCP, formation habilitation électrique 2 jours, journée cohésion bien-être au travail.

- Projet intergénérationnel avec le foyer du Triolet : Carnaval, kermesse, gouters partagés, chasse aux œufs, balades au marché, concours de pétanque, et les habitants du foyer participent aux interventions de la musicienne.

- Afin de faciliter l'échange avec les familles l'application Kidizz est proposée aux familles permettant le partage de photos et de vidéos.

- Développement des gestes éco-responsables : petit jardin avec les enfants, attention particulière pour les commandes de repas afin d'éviter le gaspillage, sensibilisation au tri....

- La directrice de la crèche a participé aux commissions d'attribution des places dans le cadre du guichet unique petite enfance et au comité de pilotage.

- Un psychologue intervient lors des séances d'analyse de la pratique professionnelle.

6 - Ressources humaines :

En moyenne annuelle, la crèche déploie 4 équivalents temps plein sur les fonctions de direction, d'encadrement des enfants et sur les fonctions techniques. Le taux d'encadrement des enfants est de 108 %, conforme à la réglementation. L'ensemble des personnels est désormais en contrat à durée déterminée.

La convention ECLAT est appliqué au sein de la structure, le planning du personnel est basé sur un planning sur 5 jours.

7 - Entretien du bâtiment et du matériel :

L'ensemble de l'équipe a procédé à un exercice d'évacuation en décembre 2023, et les dates de visites de contrôle technique, des audits sécurité incendie et des contrôles bactériologiques sont fournies.

8 - Données financières et synthèse du compte de résultat :

Le compte de résultat de l'exercice est fourni.

Les charges sont conformes au prévisionnel, compte tenu des effets de la crise sanitaire,

Les recettes directement liées à l'activité sont conformes au prévisionnel. La prestation de service est en augmentation du fait des mesures de soutien mises en place par la caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Par ailleurs, le bonus de prestation de service auquel la crèche peut prétendre est bien mis en œuvre et perçu.

Le compte de résultat de la crèche présente un résultat d'exploitation positif de 1 260 €.

La participation de la C.C de la Veyle est de 49 429 €

Pour votre complète information, le rapport annuel de l'année 2023 ainsi que le compte de résultat réalisé par le délégant ont été annexés à la présente synthèse.

Considérant que le délégataire a transmis à la Communauté de communes le rapport annuel reprenant la gestion du service ainsi que les indicateurs d'exploitation relatifs à l'exécution de la délégation de service public ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire que l'assemblée délibérante prenne acte de ce rapport ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel d'exécution de SAS LLPE AURA NORD pour la micro-crèche de Vonnas.

3.3	Rapport annuel d'activité du délégataire SAS LLPE AURA NORD pour la crèche de SAINT JULIEN SUR VEYLE - Délibération n°20240624-12DCC
------------	---

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.3131-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE est compétente en matière de petite enfance ;

Considérant que s'agissant de la micro-crèche située à SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE, la Communauté de communes a confié à Léo Lagrange AURA NORD un contrat de concession de service à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Considérant que le délégataire a transmis à la Communauté de communes le rapport annuel reprenant la gestion du service ainsi que les indicateurs d'exploitation relatifs à l'exécution de la délégation de service public ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire que l'assemblée délibérante prenne acte de ce rapport ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activités du délégataire en charge de la gestion de la micro-crèche à SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE pour l'année 2023 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

4	EAU ET ASSAINISSEMENT - Délibération n°20240624-13DCC à n°20240624-22DCC
---	--

4.1	EAU ET ASSAINISSEMENT – Redevance d'assainissement collectif pour les communes de Saint Julien sur Veyle - Délibération n°20240624-13DCC
-----	--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 ;

Considérant que le service public d'assainissement est un service public industriel et commercial (SPIC) dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu. La fixation du montant de la redevance assainissement est de la compétence du Conseil communautaire.

Considérant que les Conférences des maires des 27 octobre 2022 et 30 mars 2023 ont permis d'acter les principes suivants s'agissant des évolutions et de la convergence des tarifs de l'eau :

- Pour une période allant au moins jusqu'en 2026, la trajectoire des tarifs de l'eau est raisonnée à l'échelle de la commune en fonction des besoins d'investissements du système d'assainissement établi par le schéma directeur d'assainissement ;
- Chaque conseil municipal concerné par une évolution du tarif de l'eau à l'échelle communal est sollicité préalablement à la délibération du conseil communautaire.

Considérant qu'au stade actuel des investigations et de l'estimation des coûts de la construction d'une nouvelle station d'épuration à St Julien Sur Veyle, le tarif permettant de financer l'opération sera au minimum de 1.60 € HT.

Considérant que le Conseil municipal de St Julien sur Veyle souhaite procéder à plusieurs paliers pour arriver au tarif cible permettant le financement de l'opération,

Considérant que par délibération du 4 Mars 2024 du Conseil Municipal de Saint Julien sur Veyle, le premier palier, pour entrée en vigueur en 2025, a été fixé à 1 € HT /m3 (abonnement compris)

Considérant que ce tarif est suffisant pour recruter une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le but de réaliser l'étude de faisabilité et le programme de maîtrise d'œuvre,

Considérant que le tarif cible définitif sera précisé par l'étude de faisabilité et qu'il s'agira alors de fixer les paliers ultérieurs, après avis préalable du Conseil Municipal de St Julien sur Veyle,

Considérant la proposition du Conseil Municipal de Saint Julien sur Veyle de fixer le tarif au m3 (selon la consommation moyenne, Part fixe et variable incluse) à 1 € HT/m3, hors ajustement lié à l'inflation

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de prendre en compte le souhait de la commune de Saint Julien sur Veyle de faire évoluer les tarifs sur son territoire ;

FIXE le montant de la redevance d'assainissement collectif pour la commune de Saint Julien sur Veyle de la façon suivante ;

Redevance ST JULIEN SUR VEYLE	Part fixe HT	Part variable HT
01/01/2025	35 €	0.71 €

AUTORISE Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

4.2 Redevances d'assainissement collectif pour la commune de BIZIAT - Délibération n°20240624-14DCC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 ;

Considérant que le service public d'assainissement est un service public industriel et commercial (SPIC) dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu et que la fixation du montant de la redevance assainissement est de la compétence du Conseil communautaire ;

Considérant que la Conférence des maires du 27 octobre 2022 a arrêté le principe consistant à solliciter le Conseil Communautaire (compétent en matière d'assainissement) préalablement à la délibération par le Conseil municipal concerné modifiant le tarif de l'eau ;

Considérant que par délibération du 4 avril 2024 le Conseil municipal de Biziat souhaite que le tarif de l'eau sur son territoire évolue de manière à la nouvelle station d'épuration du village qui sera portée par la Communauté de Communes de la Veyle.

Considérant les propositions formulées par le Conseil Municipal de Biziat :

Année	Tarif part assainissement au m ³ selon la consommation moyenne, Part fixe et part variable incluses
01/01/2025	1.00 € HT /m3
01/01/2026	1.30 € HT /m3
01/01/2027	1,60 € HT /m3, à confirmer à l'issue de l'AVP

Considérant que le conseil municipal de Biziat indique que le tarif de la redevance assainissement 2027 devra être confirmé au vu de l'estimation financière de l'opération « nouvelle station d'épuration du village » à l'issue de la phase Avant-Projet,

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de prendre en compte le souhait de la commune de Biziat de faire évoluer les tarifs sur son territoire afin de financer la nouvelle station d'épuration du village ;

FIXE le montant de la redevance d'assainissement collectif pour la commune de Biziat de la façon suivante :

Redevance BIZIAT	Part fixe HT	Part variable HT
01/01/2025	35 €	0.71 €
01/01/2026	35 €	0.95 €

DECIDE de reporter à une délibération ultérieure la fixation de la redevance 2027, qui sera établie sur la base des estimations financières de l'opération de la nouvelle STEP, lorsque les études d'Avant-Projet seront achevées.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4.3	Rapport annuel pour 2023 du délégataire chargé de l'assainissement collectif sur la commune de CROTTET - Délibération n°20240624-15DCC
------------	--

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.3131-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 8 novembre 2023,

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE est compétente en matière d'assainissement collectif ;

Considérant que s'agissant de la commune de CROTTET, l'entreprise SUEZ est titulaire d'un contrat de délégation de service public avec la Communauté de communes de la Veyle qui court jusqu'au 31 mars 2026 et concerne la compétence liée à l'assainissement collectif ;

Considérant que SUEZ a transmis à la Communauté de communes le rapport annuel du délégataire reprenant les opérations réalisées ainsi que les comptes relatifs à l'exécution de la délégation de service public :

- Eléments techniques :

778 Abonnés

Un linéaire de 19 km de réseau et deux stations d'épuration

625 tâches d'exploitation concernant les deux stations, 78 tâches sur les postes de refoulement et 3 interventions sur les réseaux,

- Eléments financiers

Produits : 264 620 €

Charges : 264 620 €

Résultat net après impôts : 0 €

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire que l'assemblée délibérante prenne acte de ce rapport ;

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activités du délégataire en charge de l'assainissement collectif sur la commune de CROTTET pour l'année 2023 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

4.4	Rapport annuel pour 2023 du délégataire chargé de l'assainissement collectif sur la commune de PONT-DE-VEYLE - Délibération n°20240624-16DCC
------------	---

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.3131-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 8 novembre 2023,

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE est compétente en matière d'assainissement collectif ;

Considérant que s'agissant de la commune de PONT-DE-VEYLE, l'entreprise SUEZ est titulaire d'un contrat de délégation de service public avec la Communauté de Communes de la Veyle qui court jusqu'au 31 mars 2026 et concerne la compétence liée à l'assainissement collectif ;

Considérant que SUEZ a transmis à la Communauté de communes le rapport annuel du délégataire reprenant les opérations réalisées ainsi que les comptes relatifs à l'exécution de la délégation de service public :

○ Eléments techniques :

1 397 Abonnés (en prenant en compte la population de Laiz raccordée)

Un linéaire de 7,5 km de réseau et d'une station d'épuration

614 tâches d'exploitation concernant la station et 3 interventions sur le réseau, 57 tâches sur les postes de refoulement

○ Eléments financiers

Produits : 234 880 €

Charges : 212 510 €

Résultat net après impôts : 6 020 €

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire que l'assemblée délibérante prenne acte de ce rapport ;

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activités du délégataire en charge de l'assainissement collectif sur la commune de PONT-DE-VEYLE pour l'année 2023 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

4.5	Rapport annuel pour 2023 du délégataire chargé de l'assainissement collectif sur la commune de VONNAS - Délibération n°20240624-17DCC
------------	---

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.3131-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 8 novembre 2023,

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE est compétente en matière d'assainissement collectif ;

Considérant que s'agissant de la commune de VONNAS, l'entreprise SUEZ est titulaire d'un contrat de délégation de service public avec la Communauté de Communes de la Veyle qui court jusqu'au 31 mars 2026 et concerne la compétence liée à l'assainissement collectif ;

Considérant que SUEZ a transmis à la Communauté de communes le rapport annuel du délégataire reprenant les opérations réalisées ainsi que les comptes relatifs à l'exécution de la délégation de service public ;

○ Eléments techniques :

1 322 Abonnés

Un linéaire de 47,3 km de réseau et d'une station d'épuration
665 tâches d'exploitation concernant la station, 61 tâches concernant les postes de relevage et 9 tâches concernant le réseau,

o Eléments financiers

Produits : 354 980 €
Charges : 389 380 €
Résultat net après impôts : - 34 390 €

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire que l'assemblée délibérante prenne acte de ce rapport ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activités du délégataire en charge de l'assainissement collectif sur la commune de VONNAS pour l'année 2022 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

4.6	Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif – commune de Crottet - Délibération n°20240624-18DCC
-----	--

Vu l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à la présentation du rapport annuel d'activités en matière d'eau potable et d'assainissement,

Vu les articles D.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public concernant le service public d'assainissement collectif doit être présenté à son assemblée délibérante qui émet un avis sur celui-ci ;

Considérant que ce rapport devra être transmis à l'ensemble des communes membres et qu'il devra être présenté devant le Conseil municipal de chaque commune conformément à l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour 2023, le rapport présente les caractéristiques techniques du service, la tarification de l'assainissement et les recettes du service, le bilan des indicateurs de performance et qu'il est joint à la présente délibération ;

Dans le cadre de la DSP de CROTTET, il fait état de :

- o 778 abonnés sont recensés, représentant 1730 habitants
- o Le linéaire de réseau est de 17,33 km et 2 stations d'épuration,
- o Le prix TTC au m³ de la part assainissement, sur une base de 120 m³ est de 3,60 € au 1^{er} janvier 2024.
- o L'indice de connaissance patrimoniale est de 85 points sur 120, permettant d'atteindre le seuil minimum pour cet indicateur pour permettre l'obtention de subventions de la part de l'Agence de l'eau.

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

4.7	Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif – commune de Pont de Veyle - Délibération n°20240624-19DCC
------------	--

Vu l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à la présentation du rapport annuel d'activités en matière d'eau potable et d'assainissement,

Vu les articles D.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public concernant le service public d'assainissement collectif doit être présenté à son assemblée délibérante qui émet un avis sur celui-ci ;

Considérant que ce rapport devra être transmis à l'ensemble des communes membres et qu'il devra être présenté devant le Conseil municipal de chaque commune conformément à l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour 2023, le rapport présente les caractéristiques techniques du service, la tarification de l'assainissement et les recettes du service, le bilan des indicateurs de performance et qu'il est joint à la présente délibération. Dans le cadre de la DSP de Pont de Veyle, il fait état de :

- 884 abonnés sont recensés, représentant 1 671 habitants
- Le linéaire de réseau est de 8 km, et une station d'épuration
- Le prix de l'assainissement pour 120 m³ est de 2,56 € TTC.
- L'indice de connaissance patrimoniale est de 77 points sur 120, permettant d'atteindre le seuil minimum pour cet indicateur pour permettre l'obtention de subventions de la part de l'Agence de l'eau.

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

4.8	Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif – commune de Vonnas - Délibération n°20240624-20DCC
------------	---

Vu l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à la présentation du rapport annuel d'activités en matière d'eau potable et d'assainissement,

Vu les articles D.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public concernant le service public d'assainissement collectif doit être présenté à son assemblée délibérante qui émet un avis sur celui-ci ;

Considérant que ce rapport devra être transmis à l'ensemble des communes membres et qu'il devra être présenté devant le Conseil municipal de chaque commune conformément à l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour 2023, le rapport présente les caractéristiques techniques du service, la tarification de l'assainissement et les recettes du service, le bilan des indicateurs de performance et qu'il est joint à la présente délibération. Dans le cadre de la DSP de Vonnas, il fait état de :

- 1 322 abonnés sont recensés, représentant 2 538 habitants
- Le linéaire de réseau est de 24,67 km, pour 1 station d'épuration,
- Le prix TTC au m³ pour la part assainissement est de 2,87 €
- L'indice de connaissance patrimoniale est de 72 points sur 120, permettant d'atteindre le seuil minimum pour cet indicateur pour permettre l'obtention de subventions de la part de l'Agence de l'eau.

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

4.9	Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif – communes en régie - Délibération n°20240624-21DCC
-----	---

Vu l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à la présentation du rapport annuel d'activités en matière d'eau potable et d'assainissement,

Vu les articles D.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public concernant le service public d'assainissement collectif doit être présenté à son assemblée délibérante qui émet un avis sur celui-ci ;

Considérant que ce rapport devra être transmis à l'ensemble des communes membres et qu'il devra être présenté devant le Conseil municipal de chaque commune conformément à l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour 2023, le rapport présente les caractéristiques techniques du service, la tarification de l'assainissement et les recettes du service, le bilan des indicateurs de performance et qu'il est joint à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable et **ADOpte** ce rapport tel que présenté ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

4.10	Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif - Délibération n°20240624-22DCC
------	---

Vu l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à la présentation du rapport annuel d'activités en matière d'eau potable et d'assainissement,

Vu les articles D.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public concernant le service public d'assainissement non collectif doit être présenté à son assemblée délibérante qui émet un avis sur celui-ci ;

Considérant que ce rapport devra être transmis à l'ensemble des communes membres et qu'il devra être présenté devant le Conseil municipal de chaque commune conformément à l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que pour 2023, le rapport présente les caractéristiques techniques du service, la tarification de l'assainissement et les recettes du service, le bilan des contrôles et qu'il est joint à la présente délibération. Le rapport annuel fait état de :

- 2 803 installations d'assainissement non collectif sont recensées sur le territoire, 38 % sont jugées conformes, 49 % sont jugées non-conformes sans risque, et 13 % sont jugées non-conformes et présentant un risque sanitaire ou environnemental,
- 392 interventions du SPANC ont été réalisées en 2023 pour 1 équivalent temps-plein, dont 246 visites de bon fonctionnement, dont 44 dans le cadre des ventes immobilières, 50 contrôles de conception, 52 contrôles d'exécution (travaux),
- 334 vidanges ont été réalisées par le service d'entretien du SPANC,
- Le résultat du compte administratif 2023 est positif (+ 55 628 .36 € en section de fonctionnement, + 2976.95 € en section d'investissement)

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable et **ADOpte** ce rapport tel que présenté ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

5	FINANCES - Délibération n°20240624-23DCC à n°20240624-27DCC
---	---

5.1	Admission de créances éteintes pour le budget principal - Délibération n°20240624-23DCC
-----	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les états n°1168710335 et n°1026620335 de produits irrécouvrables dressés par le Trésorier sur le budget principal,

Considérant que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public,

Considérant que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond, mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

Il s'agit d'effacement de dettes par décisions des commissions de surendettement pour les particuliers et suite à des liquidations judiciaires pour les professionnels.

Cette admission en non-valeur d'un montant de 3 071,43 €, qui représente 7 particuliers et 3 professionnels, concerne 28 titres dont

- 27 pour les ordures ménagères et 1 pour le périscolaire,
- 15 ont une valeur inférieure à 100€ et les autres sont inférieurs à 250 €,

- 3 sont antérieurs à 2018, 3 concernent 2018, 6 sont de 2019, 7 de 2020 et 9 de 2021,

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'admission en créances éteintes des créances ci-dessus pour un montant total de 3 071,43 € pour le budget principal et dont le détail est annexé à la présente délibération,

ACCEPTE que ces admissions en créances éteintes soient mandatées au compte 6542 « créances éteintes »,

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

5.2	Admission de créances en non-valeur pour le budget principal - Délibération n°20240624-24DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'état n°5285710111 de produits irrécouvrables dressés par le Trésorier sur le budget principal,

Considérant que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public,

Considérant que l'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante sur demande du comptable qui a rapporté les éléments propres à démontrer que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il n'a pas pu en obtenir le recouvrement,

Considérant que l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ». En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'admission en non-valeur des créances ci-dessus pour un montant total de 5 391.58 € pour le budget principal et dont le détail est annexé à la présente délibération,

ACCEPTE que ces admissions en non-valeur soient mandatées au compte 6541 « créances admises en non-valeur »,

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

5.3	Fonds de concours « Parc du Château de Pont -de-Veyle » - Délibération n°20240624-25CC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Veyle est intéressée par la préservation du patrimoine historique et culturel qui contribue au rayonnement touristique du territoire de la Veyle.

Considérant que la Commune de Pont-de- Veyle est propriétaire du Parc du Château, un parc classé ouvert au public toute l'année et présentant une palette arborée de grande qualité ainsi qu'une grande variété de ponts.

Considérant que dès 2018, une étude historique et paysagère du Parc du Château a été réalisée et a permis d'établir 51 fiches-actions permettant de pérenniser et de mettre en valeur l'ensemble du patrimoine végétal et ornemental que constituent notamment les ponts.

Considérant que le 15 février 2023, la Communauté de communes de la Veyle et les Communes de Vonnas, Méziérial, Laiz, Crottet et Pont-de-Veyle ont signé une Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire au titre du dispositif national « Petites Villes de Demain ». La convention ORT comprend ainsi plusieurs Fiches Actions permettant de valoriser le patrimoine du Parc du Château qui concourt à l'identité du territoire de la Veyle.

Considérant que dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain », le Parc du Château va ainsi être intégré dans la réflexion portant élaboration d'un Plan Guide afin d'améliorer les liaisons « modes actifs » avec le centre-ville, de créer une dynamique d'aménagements et de valorisation de l'ensemble paysager et ainsi de réinvestir les 51 fiches-actions identifiées au terme de l'étude patrimoniale pour une mise en tourisme du site autour des 4 thèmes :

- Ambiances paysagères
- Éléments bâtis et ornementaux
- Communication
- Développement touristique

Ainsi, la commune de Pont-de-Veyle projette la restauration du Pont de la Cascade et du Pont Suspendu et sollicite la Communauté de Communes pour la soutenir dans ces travaux de préservation du patrimoine à hauteur de 60 000 €.

Le plan de financement serait le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	349 746,00	100,00
Fondation Berger Levraut	3 000,00	0,85
Département	19 006,00	5,43
DRAC	85 395,00	24,42
Autofinancement	182 345,00	52,14
Fonds de concours CC de la Veyle	60 000,00	17,16
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'octroi d'un fonds de concours à la commune de Pont de Veyle dont le montant s'élèvera à maximum 50% du coût restant à charge de la commune, et ceci dans la limite maximale de 60 000 €.

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

5.4	Ouverture d'une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP-CP) pour la réhabilitation énergétique de l'extension du restaurant scolaire et la création d'une garderie sur la commune de Grièges en maîtrise d'ouvrage déléguée.- Délibération n°20240624-26DCC
------------	---

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°20231120-14DCC du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président,

Vu la décision du Président n°20242405-01DP, en date du 24/05/2024, portant approbation de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée à intervenir entre la Communauté de communes et la Commune de Grièges,

Vu le règlement budgétaire et financier de la collectivité approuvé par délibération n°20211129-15DCC du Conseil communautaire en date du 29 novembre 2021,

Considérant que la Communauté de communes a développé un service de « coopérations communales » afin d'apporter un conseil et un appui technique à ses Communes membres pour développer et accélérer l'émergence de projets à même de relever les enjeux de transition identifiés au travers de son PCAET et de son Projet de Territoire,

Considérant que la Commune de Grièges a sollicité dans ce cadre, l'intervention de la Communauté de communes de la Veyle pour la réalisation et le suivi de son projet « réhabilitation énergétique de l'ensemble bâti « Salle Polyvalente-Restaurant scolaire » ainsi que la création d'une garderie périscolaire,

Considérant que la Commune de Grièges souhaite déléguer à la Communauté de communes de la Veyle les missions suivantes :

- Réalisation des consultations pour les études préalables, les études de maîtrise d'œuvre ainsi que les marchés de travaux ;
- Suivi de l'exécution des marchés relatifs à l'ensemble de l'opération (études préalables, maîtrise d'œuvre et travaux, suivi des avenants éventuels...);
- Gestion administrative et comptable du projet global.

Considérant que les modalités de délégation et de financement par la Commune de Grièges de ces missions sont précisées dans la convention de délégation signée par Monsieur le Président dans le cadre de ses délégations,

Considérant que ladite convention précise que l'intégralité des dépenses engagées par la Communauté de Communes de la Veyle sera au final assumé par la commune de Grièges,

Considérant que le Président est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice, tout en planifiant la mise en œuvre des investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique,

Considérant que les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés et peuvent être révisées chaque année. Les crédits de paiement (CP), limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées dans l'année, non utilisés une année doivent être repris l'année suivante et la répartition de ces crédits dans le temps peut être modifiée,

Considérant qu'il est opportun d'ouvrir une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP-CP) pour la réhabilitation énergétique de l'extension du restaurant scolaire ainsi que la création d'une garderie sur la Commune de Grièges en Maitrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) afin de prévoir les crédits totaux de l'opération, d'inscrire aux budgets 2024 et suivants les dépenses à engager,

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

OUVRE l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP-CP) pour la réhabilitation énergétique de l'extension du restaurant scolaire ainsi que la création d'une garderie sur la Commune de Grièges en Maitrise d'Ouvrage Déléguée (MOD).

N° AP	Libellé	Montant de l'AP-CP (en € HT)	Crédits de paiement 2024	Crédits de paiement 2025	Crédits de paiement 2026
14	Réhabilitation énergétique de l'extension du restaurant scolaire et la création d'une garderie sur la Commune de Grièges	2 750 000 €	65 000 €	1 405 000 €	1 280 000 €

PRECISE que les crédits de paiement seront inscrits aux budgets des exercices 2024 à 2026,

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.5 Décisions Budgétaires Modificatives N°1 du budget principal - Délibération n°20240624-27DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le règlement budgétaire et financier de la collectivité approuvé par délibération n°20211129-15DCC du 29/11/2021,

Vu la délibération n°20240415-21DCC du 15 avril 2024 adoptant le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2024 ;

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatives ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier autorise le président, par délégation du Conseil Communautaire, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant qu'au-delà de cette limite, et pour la création de nouvelles opérations d'investissement, il revient au Conseil Communautaire de délibérer ;

Considérant qu'en section d'investissement, il convient, en dépenses et recettes, de créer une nouvelle opération d'équipement et d'ouvrir des crédits pour intégrer les travaux de réhabilitation énergétique de l'ensemble bâti « Salle Polyvalente-Restaurant scolaire » ainsi que la création d'une garderie périscolaire ;

Considérant qu'il convient de régulariser des écritures d'amortissement et un écart de centimes sur le résultat de fonctionnement reporté ;

Section de fonctionnement

DEPENSES	Budget primitif	DBM	Nouveau budget
6811/042 – dotation aux amortissements	900 000,00 €	3 057,00 €	9 003 057,00€
TOTAL DEPENSES		3 057,00 €	
RECETTES	Budget primitif	DBM	Nouveau budget
7811/042 – reprise sur amortissement	0,00 €	3 057,00 €	3 057,00€
002 – résultat de fonctionnement reporté	2 174 200,43 €	0,02 €	2 174 200,45 €

744 – FCTVA	1 453,39 €	- 0,02 €	1 453,37 €
TOTAL RECETTES		3 057,00 €	

Section d'investissement

DEPENSES	Budget primitif	DBM	Nouveau budget
45813 – opération sous mandat pour MOD Grièges	0,00 €	65 000,00 €	65 000,00 €
2802/040- amortissement des frais d'études	0,00 €	660,00 €	660,00 €
281351/040 - amortissement des constructions de bâtiments publics	0,00 €	1 247,00 €	1 247,00 €
28181/040 – amortissement des installations générales	0,00 €	1 150,00 €	1 150,00 €
TOTAL DEPENSES		68 057,00 €	
RECETTES	Budget primitif	DBM	Nouveau budget
45823 – opération sous mandat pour MOD Grièges	0,00 €	65 000,00 €	65 000,00 €
2802/040- amortissement des frais d'études	0,00 €	660,00 €	660,00 €
281351/040 - amortissement des constructions de bâtiments publics	0,00 €	1 247,00 €	1 247,00 €
28181/040 – amortissement des installations générales	0,00 €	1 150,00 €	1 150,00 €
TOTAL RECETTES		68 057,00 €	

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°1 concernant le budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6	RESSOURCES HUMAINES
---	---------------------

6.1	Modification du Tableau des Emplois - Délibération n°20240628-DCC
-----	---

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que suite à la reprise de l'accueil périscolaire par la Commune de Mézériat, il y a lieu de mettre à jour le tableau des emplois. En effet, les personnels dédiés à ces missions sont désormais employés par la Commune.

Considérant que suite à la réorganisation des services en novembre 2023, les missions de la Direction Communication - Culture ont évolué et qu'il est nécessaire de renforcer ce service ;

Considérant que dans le même temps il est proposé de faire évoluer l'actuel poste administratif vers un poste graphiste.

Il est donc proposé à l'Assemblée délibérante de modifier le tableau des emplois comme suit :

Situation actuelle				Proposition			
Intitulé de poste	Cadre d'emplois	Volume horaire	Nbre	Intitulé de poste	Cadre d'emplois	Volume horaire	Nbre
Agent d'animation périscolaire	Adjoint d'animation	9 h	1	-	-	0	0
Référent périscolaire de site	Adjoint d'animation	12,9 h	1	-	-	0	0
Agent administratif	Adjoint administratifs	15 h	1	Assistant Administratif Communication et Culture	Adjoint administratifs	35 h	1
Assistant communication	Adjoint administratifs	35 h	1	Chargé de Communication - Graphiste	Adjoint administratifs ou rédacteurs	35 h	1

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications

ADOpte le nouveau tableau des emplois.

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

7 AFFAIRES GENERALES

7.1 Délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau - Délibération n°20240629-DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-10 qui permet au Conseil communautaire de déléguer certaines de ses compétences au Bureau communautaire,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « loi WARSMANN » prévoyant un écrêtement de la facture en cas de fuite avérée et réparée sur une canalisation, si la fuite a entraîné une consommation anormale, uniquement pour l'occupant d'un local d'habitation (L.2224-12-4 du CGCT ;

Considérant que l'article L 5211-10 prévoit que « Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ... » ;

Considérant que pour un souci de bonne administration, il est proposé au Conseil communautaire de vouloir déléguer au Bureau communautaire, pour la durée du mandat, le soin de :

- Statuer sur les demandes de remises gracieuses suite à des fuites d'eau lorsque les dispositions de la loi Warsmann ne s'appliquent pas.

Considérant que lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le président rendra compte des travaux du Bureau communautaire et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSENT la délégation présentée ci-dessus, au Bureau communautaire ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à tous documents nécessaires l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 21h40.

Le secrétaire de séance,

Gilles RAPHY



Le Président,

Christophe GREFFET

